

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU MARDI 19 DECEMBRE 2017
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : Le 12 décembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux :

EN EXERCICE : 23
PRESENTS : 18
VOTANTS : 20

ORDRE DU JOUR :

1. *Nomination d'un secrétaire de séance,*
2. *Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30/10/2017,*
3. *Mise en place du RIFSEPP (nouveau régime indemnitaire des agents),*
4. *Adhésion au Fonds de Solidarité Logement,*
5. *Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public,*
6. *Décision modificative n°4 : budget commune,*
7. *Décision modificative n°3 : budget Eau et Assainissement,*
8. *Autorisation au Comptable Public de régulariser une opération non budgétaire*
9. *Participation provenant du vide grenier 2017 en faveur de la coopérative de l'école élémentaire,*
10. *Questions diverses.*

Le Mardi 19 décembre 2017, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rozay-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Patrick PERCIK, Maire.

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE:

M. PERCIK Patrick, Maire,

Mr DE MATOS Gilbert, Mme BOGHE Fabienne, Mr MOUSSU Anthony, Mr DELAVAUX Jean-Claude, Adjoints au Maire

Mr REGNAULT Henri, Mr BLANCHARD Maurice, Mme DUTARTRE Sonia, Mr PETER Jean-Pierre, Mr DENEST Bernard, Mme MISZCZAK Brigitte, Mme BLOND Anne-Marie, Mr LEPROUST Thierry, Mme MICHARD Céline, Mr NASSAU Frédéric, Mme AREVALO Valérie, Mme VANDERNOT Antonia, Mr DESWARTE Christian, Conseillers Municipaux.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme PIOT Valérie pouvoir à Mme MICHARD Céline
Mme MICHALOWSKI Sylvie pouvoir à Mme BOGHE Fabienne

ABSENTS EXCUSES:

Mme CONSEIL Jocelyne,
Mr LEMAIRE Francis
Mr SENOTIER Michel

Formant la majorité des membres en exercice.

ASSISTAIT EGALEMENT À LA SEANCE :

Mme PERCIK Vénissia, Secrétaire

Mme VANDERNOT Antonia a été élue secrétaire de séance.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Approbation du rapport de la CLECT 2017
- Convention unique des offres de prestations du centre de gestion de Seine et Marne

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'adjonction de ces points.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le point n°3 à l'ordre du jour « *Mise en place du RIFSEPP (nouveau régime indemnitaire des agents)* » est reporté étant donné l'avis défavorable du Comité technique du Centre de Gestion.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/10/2017 :

Monsieur le Maire procède au vote.
Le compte rendu est adopté à l'unanimité

N° 1336 : ADHESION FONDS SOLIDARITE LOGEMENT :

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, le Département à pleine compétence pour le Fonds de Solidarité Logement (FSL) depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement ainsi que le paiement des factures liées à la consommation de fluides ou d'énergies, etc....

Le Département a voté sa participation au FSL, qui s'élève pour 2017 à 3 600 000€. De ce fait, il sollicite les communes afin d'obtenir un soutien financier et PROPOSE de passer une convention d'adhésion.

Le montant de la contribution s'élèverait à : **0.30€** par habitant. Pour ROZAY-EN-BRIE le nombre d'habitants est de 2 901.

Ce qui représente un montant de : **870€/an** à verser au à verser à l'association INITIATIVES 77, (49-51 avenue Thiers 7700 MELUN).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer et d'accepter l'adhésion au FSL ainsi que de l'autoriser à signer la convention avec le Département de Seine et Marne.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'UNANIMITE,

ACCEPTE l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N° 1337 : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DE TRESOR PUBLIC :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du trésor.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer pour le versement, au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur municipal, de l'indemnité de conseil. Il informe également l'assemblée que Mme Pierrette DUCROT, receveur municipal, a pris ses fonctions au 01 janvier 2017 et accepte de fournir à la commune les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De prendre acte de l'acceptation de Mme Pierrette DUCROT, receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé,
- De lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour le budget de la Commune, à dater de sa prise de fonction à la Trésorerie de Rozay-en-Brie,
- De l'autoriser à conduire les démarches et signer les documents nécessaires

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTE le versement, au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur Municipal, de l'indemnité de conseil au taux de 100%.

AUTORISE Monsieur le Maire à conduire les démarches et signer les documents nécessaires

N° 1338 : DECISION MODIFICATIVE N°4 SUR LE BUDGET COMMUNE:

Monsieur le maire vous demande de modifier les autorisations budgétaires votées au Budget Commune 2017, suite à l'intégration, depuis le mois de septembre, des dépenses du Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales (FPIC)

Il propose d'effectuer la décision modificative n°4 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES :

CHAPITRE 011– Charges à caractère général

Article 60632 : Fournitures de petit équipement - 11 000.00 €

Article 615221 : Entretien et réparations bât. Publics - 20 000.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES :

CHAPITRE 014 – Atténuations de produits

Article 739223: Fonds de péréquation ress.comm. et interco. + 31 000.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTTE la décision modificative énoncée ci-dessus au Budget Commune 2017

N° 1339 : DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT :

Monsieur le maire vous demande de modifier les autorisations budgétaires votées au Budget Assainissement 2017, du fait de crédit insuffisant.

Il propose d'effectuer la décision modificative n°3 suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES :

AUGMENTATION DE CREDIT

CHAPITRE 16– Emprunts et dettes assimilées

Article 1641D : Emprunts en euro + 4 400.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES :

DIMINUTION DE CREDIT

CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles

Article 203: Frais d'études, de recherche... - 4 400.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTTE la décision modificative énoncée ci-dessus au Budget Assainissement 2017

N° 1340 : AUTORISATION AU COMPTABLE PUBLIC DE REGULARISER UNE OPERATION NON BUDGETAIRE :

Après contrôle des emprunts sur la commune de Rozay en Brie, il s'avère que pour l'emprunt 20000260 pris auprès de la Caisse d'Epargne, l'échéance du 01/04/2009 a été mal répartie entre remboursement du capital et intérêts d'emprunt.

En effet, sur le mandat 409 de 2009, il a été imputé 7 299,56 € au 1641 au lieu de 7 726,58 €. Il y a donc une différence de 427,02 € que nous avons imputée en intérêts d'emprunt au 66111.

Afin d'ajuster la dette de la commune, le comptable public nous demande d'établir une délibération l'autorisant à régulariser la situation par une opération non budgétaire (débit du 1641 et crédit du 1068 pour 427,02 €) conformément à l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18/10/12.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le comptable public à régulariser l'opération non budgétaire énoncée ci-dessus.

N° 1341 : PARTICIPATION PROVENANT DU VIDE GRENIER DU 03 SEPTEMBRE 2017 EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE :

Monsieur le Maire propose de reverser 1 000 €, à la coopérative scolaire de l'école élémentaire sous forme de subvention afin de participer à la classe découverte qui se déroulera en mars 2018, correspondant à une partie de la somme perçue lors du vide-grenier organisé par les membres de l'Equipe d'Animation de la commune le 03 septembre 2017.

Cette dépense sera imputée au budget communal 2017 à l'article 6574.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables nécessaires à cette décision.

N° 1342 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2017 :

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés) de la Communauté de Communes du Val Briard est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Toutefois, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la

CLECT puis au Conseil Communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation qui correspondent au coût des compétences transférées.

Monsieur le Maire indique que lors de la réunion en date du 20 septembre 2017, la CLECT a statué favorablement, à la majorité simple moins une abstention, sur le rapport des compétences obligatoires portant sur :

- Développement économique
- Zone d'activité économique
- Tourisme
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Aménagement de l'espace

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et demande de délibérer afin d'approuver ledit rapport.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le rapport de la CLECT présenté par Monsieur le Maire

N° 1343 : CONVENTION UNIQUE DES OFFRES DE PRESTATIONS DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La Loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion de statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnes inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre : « convention unique ». Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexe.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexe.

Monsieur le Maire demande de l'autoriser à signer la convention unique et ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention unique et ses éventuels avenants.

La séance est levée à 21 heures 25 minutes

Patrick PERCIK